PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2006/2006(INI)

23.2.2006

AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur une stratégie de simplification de l'environnement réglementaire

Rapporteur pour avis: Gyula Hegyi

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. soutient vivement le processus de simplification de l'environnement réglementaire de l'UE, de même que l'objectif visant à garantir un environnement réglementaire approprié, simple et efficace; souligne, cependant, que ce processus doit répondre à un certain nombre de conditions préalables:

   i) participation intégrale du Parlement européen, à la fois en tant qu'acteur du débat interinstitutionnel sur la simplification et en tant que colégislateur dans l'adoption de la législation soumise au "processus de simplification";

   ii) consultation élargie et transparente de toutes les parties prenantes concernées, à savoir non seulement les États membres et les entreprises, mais aussi les organisations non gouvernementales;

   iii) renforcement de la transparence globale de la procédure réglementaire, en particulier en rendant accessibles au public les réunions du Conseil lorsque celui-ci agit en qualité de législateur;

2. se félicite de l'intention de réduire la charge inutile qui pèse sur les PME et de renforcer le recours aux technologies de l'information; estime que l'un des objectifs de la simplification de l'environnement réglementaire de l'UE devrait être de rendre la législation plus simple et plus efficace et, par conséquent, davantage axée sur l'utilisateur;

3. accueille favorablement l'approche de la Commission consistant à identifier le besoin de simplification d'un point de vue sectoriel, de même que le choix proposé par la Commission de recourir aux méthodes de l'abrogation, de la codification et de la refonte; met en garde, cependant, contre une analyse trop étroite et uniquement financière et administrative des bénéfices et des coûts de la législation visée; est convaincu que toute évaluation en vue d'une simplification doit prendre en compte de la même façon les aspects économiques, sociaux, environnementaux et sanitaires, et qu'elle ne devrait pas se limiter à des considérations à court terme; estime que le processus de simplification ne devrait en aucun cas avoir pour effet d'abaisser les normes établies par la législation actuelle;

4. souligne que les instruments législatifs traditionnels doivent continuer à être normalement utilisés pour atteindre les objectifs stratégiques fixés par les traités, et estime que l'utilisation de modes de régulation alternatifs, tels que la corégulation, peut compléter utilement les mesures législatives, lorsque ces méthodes apportent des améliorations d'une portée équivalente ou supérieure à ce que la législation permet de réaliser; souligne que toute utilisation de modes de régulation alternatifs doit s'effectuer en conformité avec

l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer"[1];

5. estime que le recours à la corégulation risque de mener à moins de transparence et de responsabilité, puisque les représentants élus sont exclus de la prise de décision et que les droits à la participation des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes ne sont pas assurés de façon égale; estime par conséquent que la corégulation systématique devrait se limiter strictement aux mesures d'harmonisation purement techniques;

6. réaffirme que tout recours aux compétences d'exécution de la Commission ("comitologie") nécessite une révision complète de la décision 1999/468/CE, afin:
   i) de garantir une plus grande ouverture,
   ii) d'assurer que toute attribution de compétences d'exécution à la Commission soit limitée aux mesures d'exécution et soumise à une définition claire de l'objectif, du contenu, de la portée et de la durée de la délégation de pouvoirs,
   iii) de garantir l'introduction d'une égalité formelle entre les pouvoirs du Parlement européen et ceux du Conseil dans l'examen de ces mesures, par l'introduction de mécanismes de rappel appropriés ou "clauses de caducité";

7. est d'avis, avec la Commission, que les clauses de révision remplissent la même fonction que les "clauses de caducité", tout en présentant un risque plus faible de vide juridique, et exprime par conséquent sa nette préférence pour les clauses de révision plutôt que pour les "clauses de caducité";

8. n'est pas convaincu du bien-fondé de la suggestion visant à remplacer des directives par des règlements, cette mesure pouvant entraîner des difficultés de mise en œuvre, dès lors que les règlements sont établis sans tenir compte des conditions administratives ou environnementales fort divergentes d'un pays à l'autre, et craint, en conséquence, la mise en place d'une législation ramenée au plus petit commun dénominateur, plutôt que correspondant au niveau nécessaire à la réalisation des objectifs visés; appelle donc à une évaluation rigoureuse, au cas par cas, des avantages et des inconvénients d'une telle initiative avant de proposer de remplacer une directive par un règlement;

9. prend acte de la série de mesures prévues par le programme glissant de simplification de la Commission, et entend coopérer activement à la mise en œuvre de l'objectif de simplification des textes législatifs, le cas échéant, dans le contexte du processus législatif à venir;

10. déplore le retrait de certaines propositions législatives, en particulier celles qui concernent l'étiquetage, la présentation et la publicité des produits alimentaires, ainsi que la possibilité d'appliquer un taux réduit de droits d'accise sur les biocarburants et sur certaines huiles minérales contenant des biocarburants;

11. escompte que les diverses propositions de refonte et de révision émanant de la Commission contribueront à améliorer le niveau de développement économique et social de l'UE dans le contexte de la politique de développement durable, de même que le niveau de protection des citoyens en matière de santé et la qualité de leur environnement,

---

[1] JO C 321, du 31.12.2003, p. 1.

conformément aux objectifs définis à l'article 2 du traité.

PROCÉDURE

Titre	Stratégie de simplification de l'environnement réglementaire
Numéro de procédure	2006/2006(INI)
Commission compétente au fond	JURI
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ENVI 19.1.2006
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Gyula Hegyi 7.2.2006
Examen en commission	22.2.2006
Date de l'adoption	22.2.2006
Résultat du vote final	+: 45 –: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Adamos Adamou, Georgs Andrejevs, Liam Aylward, Johannes Blokland, John Bowis, Frederika Brepoels, Dorette Corbey, Avril Doyle, Jillian Evans, Anne Ferreira, Karl-Heinz Florenz, Matthias Groote, Françoise Grossetête, Satu Hassi, Gyula Hegyi, Marie Anne Isler Béguin, Christa Klaß, Eija-Riitta Korhola, Holger Krahmer, Urszula Krupa, Aldis Kušķis, Marie-Noëlle Lienemann, Marios Matsakis, Roberto Musacchio, Miroslav Ouzký, Vittorio Prodi, Frédérique Ries, Karin Scheele, Carl Schlyter, Richard Seeber, Jonas Sjöstedt, María Sornosa Martínez, Antonios Trakatellis, Thomas Ulmer, Anja Weisgerber, Åsa Westlund, Anders Wijkman
Suppléants présents au moment du vote final	María del Pilar Ayuso González, Bairbre de Brún, Milan Gaľa, Jutta D. Haug, Erna Hennicot-Schoepges, Miroslav Mikolášik, Robert Sturdy
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Miguel Angel Martínez Martínez